

Arrêté n° 2024- 248
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la saison 2024-2025

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** la décision n°445646 du Conseil d'État du 28 juillet 2023 rejetant les requêtes de l'association AVES France, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) et l'association One Voice ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 11 avril 2024 portant sur les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse de la campagne 2022/2023 et 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 29 avril 2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril 2024 au 20 mai 2024 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau permet de limiter les dégâts agricoles (matériels et infrastructures) ;

Considérant que le blaireau (*Meles meles*) est classé gibier par l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, il ne peut être inscrit sur les listes départementales des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Par conséquent il ne peut être question que de chasse et non de destruction concernant cette espèce ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau est pratiquée principalement dans les secteurs agricoles sensibles et uniquement sur les terriers situés au plus à 1,5 km des parcelles agricoles ;

Considérant l'étude menée par la Fédération nationale des chasseurs sur le contenu stomacal des jeunes blaireaux montrant qu'au-delà de 4 kg les individus ne présentent plus d'aliment lacté dans l'estomac. La vénerie sous-terre est un mode de chasse sélectif qui permet d'épargner les jeunes blaireaux de moins de 4 kg et les femelles allaitantes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif car la chasse est impérativement stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer qu'avec des chiens de races de terriers spécifiquement sélectionnées pour ce mode de chasse ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la préfecture des Ardennes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages signataires de la charte de l'association française des équipages de vénerie sous-terre et disposant d'un certificat de vénerie ;

Considérant les éléments pré-cités, il apparaît que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif et respectueux de l'environnement du blaireau avec une obligation de remise en état des terriers à l'aide d'éléments naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 15 septembre 2024 à 8h30 au 28 février 2025 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00 (voir éphémérides sur le site le-chasseur-ardennais.com rubrique « chasser dans les Ardennes »).

Les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1^{er} juin 2024 au 28 février 2025 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage à poste fixe n'est pas concernée par cette limitation ainsi que la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et éventuellement selon les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Ardennes 2019-2025 :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	15/09/24	28/02/25	Un seul chasseur par tranche de 50 hectares de territoire. Ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2024 au 28/02/2025.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue	01/10/24	28/02/25	<p>Avec calendrier de chasse transmis à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) avant le 15/09/2024 (sauf territoires traités en commission de septembre) et dans le respect des modalités fixées dans le SDGC08 (voir lien internet) :</p> <p><u>20 jours au maximum pour les territoires de plus de 100 hectares.</u></p> <p><u>10 jours au maximum pour les territoires de moins de 100 hectares.</u></p> <p>2 jours maximum par semaine.</p> <p>5 de ces jours pourront être « libres » et devront être déclarés préalablement auprès de la FDCA. La disposition relative aux cinq jours « libres » n'est pas applicable pour les forêts domaniales. Les jours de chasse déclarés seront des jours pleins, non scindés. Le calendrier ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA.</p> <p>A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée.</p>
Ouverture spécifique pour le cerf coiffé et le mouflon	01/09/24	14/09/24	Sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour le daim, le brocard et le sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/24	14/09/24	Sur autorisation préfectorale individuelle incluant la chasse du renard dans les mêmes conditions.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			(voir SDGC)
- En battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/24	30/09/24	Uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures. Le tir vers la parcelle chassée est interdit. Autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil. Chasse du renard autorisée dans les mêmes conditions.
A l'approche et à l'affût dans certaines cultures pour le sanglier	01/04/25	31/05/25	<u>Uniquement sur semis.</u> <u>Sur autorisation préfectorale individuelle.</u> <u>Demande à déposer à la FDCA.</u>
GIBIER DE PLAINÉ SEDENTAIRE			
Faisan commun	15/09/24	31/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 6) et dans les autres communes du département
Lièvre	22/09/24	15/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 6) à l'exclusion des communes figurant à l'article 7.
	07/10/24	15/12/24	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 7.
	22/09/24	06/10/24	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
- Ouverture anticipée	01/09/24	14/09/24	N'est possible que sur des populations naturelles et sur les territoires couverts par un plan de gestion. La chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leueur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	15/09/24	15/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 6).
	15/09/24	06/10/24	Dans les autres communes du département.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Autres mammifères renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur**, rat musqué* et ragondin*.	15/09/24	28/02/25	(*) Régulation possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction (**) après demande d'autorisation de droit de destruction en dehors de la période de chasse.
Autres oiseaux Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet	15/09/24	28/02/25	
GIBIER DE PASSAGE			
Caille des blés	31/08/24	20/02/25	Avec chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (31/08/2024 au 14/09/2024).
Alouette des champs	15/09/24	31/01/25	
Pigeon ramier	15/09/24	20/02/25	Du 11 au 20 février, chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme uniquement.
Pigeon colombin et biset	15/09/24	10/02/25	
Tourterelle turque	15/09/24	20/02/25	
Bécasse des bois	15/09/24	20/02/25	Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
Grives et merles noirs	15/09/24	10/02/25	

	Dates d'ouverture		Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles	pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ...	Pour les autres territoires		Selon arrêté ministériel
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada, Quette d'égypte* canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, eider à duvet, garrot à œil d'or, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	21/08/2024 à 6h00	15/09/2024 à 8h30	31/01/2025	* Régulation autorisée (arrêté préfectoral n°2012-789)
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	15/09/2024 à 07h00			
Bécassine des marais, bécassine sourde	03/08/2024 à 06h00			Jusqu'au 21/08/2024 à 06 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Fuligule milouinan, harelde boréale, macreuse brune et macreuse noire	21/08/2024 à 06h00			
Vanneau Huppé	15/09/2024 à 08h30		31/01/2025	

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/24	31/03/25	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.
- 1 ^{ère} période	15/09/24	15/01/25	
- Période complémentaire	01/06/24	14/09/24	<p>Pour les équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la Préfecture des Ardennes.</p> <p>Pour les équipages signataires de la charte de l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) et disposant d'un certificat de vénerie.</p> <p>Chasse possible uniquement sur les terriers situés au plus à 1.5 km de parcelles agricoles.</p> <p>Avec chiens de races « terriers » spécifiquement sélectionnées pour la vénerie sous terre (Teckel, Fox terrier, Patterdale terrier...etc).</p> <p>S'agissant d'une pratique sélective, la mise à mort des jeunes de moins de 4 kg ainsi que des femelles allaitantes présentes dans le même terrier est interdite.</p> <p>La chasse doit être stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible.</p> <p>Le maître d'équipage a l'obligation de remettre en état le terrier à l'aide d'éléments naturels dans les 48 h qui suivent la chasse.</p> <p>Le maître d'équipage doit obligatoirement transmettre un compte rendu annuel de ses captures à la FDC des Ardennes.</p>

Article 3: Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, le dispositif de marquage doit être apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

Article 4 : La capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 5 : La chasse est interdite en temps de neige sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégny, Doux, Draize, Dricourt, Ecly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépineois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye,

Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taily, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniowez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authé, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzy-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Écaille, l'Échelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizedy), Wagon.

Article 7 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 07/10/2024 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Échelle, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Saint-Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 8 : Les conditions générales d'exercice de la chasse relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes : le chasseur-ardennais.com (lien internet).

Article 9 : Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 23 mai 2024

le préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

